



ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite



Le 14 octobre 2015

**Commentaires de l'ACARR sur le Projet de loi n° 57 :
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires
de retraite principalement quant au financement
des régimes de retraite à prestations déterminées**

PERSONNE-RESSOURCE À L'ACARR

M. Bryan Hocking

Chef de la direction

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

1255, Bay Street, Suite 304

Toronto (Ontario) M5R 2A9

Tél. : 416 964-1260, poste 225

Télécopieur : 416 964-0567

Courriel : bryan.hocking@acpm.com

Site Web : www.acpm-acarr.com

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	3
Introduction	4
Commentaires de l'ACARR	5
1. Règles de financement	5
2. Utilisation des excédents d'actif	9
3. Autres dispositions	12

AVANT-PROPOS

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE (ACARR)

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) est un organisme national sans but lucratif qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et des administrateurs de régimes, ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes afin de militer en faveur d'une amélioration du système de revenu de retraite au Canada.

Nos membres représentent au-delà de 400 entreprises et organismes qui gèrent des régimes de retraite comptant plus de trois millions de participants.

L'ACARR se fonde sur les principes suivants dans l'élaboration de ses politiques visant à appuyer l'établissement d'un système de revenu de retraite efficace et viable au Canada :

La diversification grâce à des options volontaires/obligatoires et publiques/privées

Le système de revenu de retraite du Canada devrait comprendre un amalgame approprié de composantes du troisième pilier, à caractère volontaire, et de composantes des premier et deuxième piliers, à caractère obligatoire.

Une couverture provenant du troisième pilier

En matière de revenu de retraite, on devrait encourager une couverture provenant du troisième pilier, qui jouerait un rôle important et continu au sein du système de revenu de retraite du Canada.

Un revenu suffisant, offrant la sécurité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient, ensemble, permettre aux Canadiens de bénéficier d'un revenu de retraite suffisant, leur offrant la sécurité.

L'abordabilité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient être abordables tant pour les employeurs que pour les employés.

L'innovation dans la conception des régimes

Le système de revenu de retraite du Canada devrait encourager et permettre l'innovation en ce qui a trait à la conception des régimes du troisième pilier.

L'adaptabilité

Le système de revenu de retraite du Canada devrait être en mesure d'évoluer en fonction des circonstances, sans que d'importantes modifications législatives soient nécessaires.

L'harmonisation

Les lois et les règlements sur les régimes de retraite du Canada devraient être harmonisés.

INTRODUCTION

L'ACARR est reconnaissante de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses commentaires au gouvernement du Québec. L'ACARR a déposé de nombreux documents auprès des gouvernements fédéral et provinciaux du Canada sur des améliorations éventuelles visant le système de revenu de retraite, incluant un mémoire à la Commission des finances publiques suite au dépôt du rapport sur l'avenir du système de retraite Québécois par le comité d'Amours en 2013.

L'ACARR est heureuse de présenter ses observations et commentaires sur le projet de loi 57. Ces observations et commentaires sont le résultat d'analyses et de discussions au sein du Conseil régional du Québec et du Comité des politiques nationales. Nous avons aussi organisé un déjeuner-conférence en août 2015 à Montréal pour prendre le pouls des intervenants du milieu et valider certains éléments.

L'ACARR reçoit favorablement ce projet de loi dans son ensemble. Nous proposons dans ce mémoire un certain nombre de modifications et de précisions, dans le but de favoriser le maintien de régimes de retraite à prestations déterminées et de s'assurer que les objectifs du projet de loi soient réalisés de façon cohérente pour les différentes situations des régimes de retraite.

Parmi ces modifications et précisions, nous désirons mettre en relief les quatre éléments suivants qui nous apparaissent comme étant les plus importants :

- La grille pour le calcul de la provision de stabilisation devrait refléter des facteurs importants comme l'appariement actif-passif et les placements alternatifs; de plus, il devrait y avoir une option pour un régime, par le biais de son actuaire, de proposer un niveau de provision de stabilisation qui reflète la gestion de risque propre à ce régime.
- La provision de stabilisation pour la cotisation d'exercice devrait être équivalente à celle de la cotisation d'équilibre de stabilisation, plutôt que d'être 5% plus élevée que celle-ci.
- La limite sur l'utilisation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime devrait être augmentée à 50% plutôt que 20%.
- Le processus de confirmation de la propriété de l'excédent d'actif devrait être optionnel, plutôt qu'être requis à l'intérieur d'un échéancier donné.

Nous avons regroupé nos commentaires détaillés en trois sections :

- Règles de financement
- Utilisation des excédents d'actif
- Autres dispositions

RÈGLES DE FINANCEMENT

1) Évaluation de solvabilité

Nous appuyons l'élimination de l'évaluation de solvabilité pour les fins de déterminer les cotisations à verser aux régimes de retraite. La solvabilité entraîne une grande volatilité de cotisations et ne reconnaît pas le caractère à long terme des régimes de retraite, et son retrait est en ligne avec les recommandations du rapport d'Amours et les orientations nationales de l'ACARR.

2) Établissement des cotisations

Le projet de loi prévoit que le promoteur du régime doit cotiser les montants suivants :

- La cotisation d'exercice, c'est-à-dire le coût d'une année de service courant
- La cotisation d'exercice de stabilisation
- La cotisation d'équilibre technique, c'est-à-dire l'amortissement du déficit de capitalisation
- La cotisation d'équilibre de stabilisation, qui correspond à l'amortissement de la provision de stabilisation sur le service passé. La cible de la provision de stabilisation est réduite d'une marge de 5% du passif de capitalisation pour les fins de calculer cette cotisation.
- La cotisation spéciale de modification qui est celle relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime

L'obligation de cotiser afin de constituer une provision de stabilisation est un changement majeur aux règles de provisionnement. Dans l'hypothèse où les taux d'intérêt à long terme, qui sont présentement à des niveaux bas historiques au Canada, augmentent pour revenir à des moyennes historiques, les cotisations déterminées sous la nouvelle loi pourraient, pour nombre de promoteurs, se situer significativement au-dessus du niveau requis en vertu des règles actuelles de solvabilité.

Nous croyons que ceci constituera un frein à la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées (PD), car cela pourrait amener des promoteurs à terminer leurs régimes en faveur de régimes à cotisation déterminée (CD). Il est à noter qu'une telle obligation de constituer des marges n'existe pas dans les autres pays qui ont des règles de financement de régimes basés sur une évaluation de capitalisation à long terme (par opposition à la solvabilité), comme les États-Unis ou le Royaume-Uni.

La situation est particulièrement problématique pour la cotisation d'exercice, car la solvabilité actuelle ne s'applique pas au coût du service courant. L'obligation de cotiser la pleine provision de stabilisation pour la cotisation d'exercice amènera des promoteurs à questionner le maintien de ces régimes. Pour un régime où les employés cotisent, l'effet de levier peut signifier une augmentation de 20% ou 25% des cotisations de l'employeur ¹.

1 - Prenons l'exemple d'un régime où le coût du service courant est de 12% du salaire, où l'employé verse une cotisation fixe de 5% du salaire (et l'employeur 7% du salaire), et pour lequel la provision de stabilisation est établie à 15% du coût du service courant. Le coût du service courant augmente donc de 15%, s'établissant à 13,8% du salaire au total et de 8,8% du salaire pour l'employeur. Le coût de l'employeur sera donc passé de 7,0% à 8,8% des salaires, une augmentation de 25,7%, bien au-delà de la provision de stabilisation de 15%.

C'est pourquoi nous proposons les changements suivants :

- Appliquer l'ajustement de 5% de moins à la cotisation d'exercice de stabilisation, comme c'est le cas pour la cotisation d'équilibre de stabilisation.
- Dans le cas d'une convention collective, reporter l'application de la cotisation d'exercice de stabilisation à la fin de la convention collective, mais sans excéder un délai de cinq ans. En effet, l'ajout d'une cotisation d'exercice de stabilisation serait un changement important et devrait faire partie de la plateforme de discussions lors de négociations de conventions collectives.
- Refléter les facteurs appropriés dans le calcul de la provision de stabilisation (voir item suivant)

3) Calcul de la provision de stabilisation

Le projet de loi prévoit la constitution d'une provision de stabilisation dont le calcul sera établi par règlement. La provision de stabilisation serait fonction de la cible de partage entre les investissements à revenus fixes et variables.

Nous sommes d'accord avec le concept de reconnaître le degré de risque d'un régime pour l'établissement de la provision de stabilisation. Cependant, une approche plus sophistiquée est nécessaire. L'exemple suivant démontre qu'une grille qui tient compte d'une seule variable ou dimension est trop simpliste : un régime pourrait investir sa caisse 100% en marché monétaire, rencontrant le barème de la provision de stabilisation la plus petite (100% revenus fixes), tout en exposant le régime à un risque très élevé au cas où les taux d'intérêt à long terme baissent. D'ailleurs, la provision pour écarts défavorables (PED) qui existe déjà depuis plusieurs années tenait compte de plus d'une variable ou dimension. Nous suggérons donc d'établir une grille à deux dimensions pour tenir compte de l'appariement actif/passif (ou de la durée du portefeuille à revenus fixes), en plus de la part en revenus fixes et variables.

Nous suggérons aussi que les éléments suivants soient tenus en compte dans le règlement d'application:

- Le projet de loi est silencieux sur les marges implicites dans les hypothèses d'évaluation. Les hypothèses devraient être sur base des meilleures estimations (c'est-à-dire sans marge implicite), sauf si la politique de financement en décide autrement. Il ne devrait y avoir aucune exigence de marge implicite dans les hypothèses d'évaluation, puisqu'il y aura dorénavant une provision de stabilisation avec des marges explicites.
- Il existe des investissements tels que l'immobilier et les infrastructures qui ne sont pas directement attribués aux catégories revenus fixes et revenus variables.

- Les politiques de placement ne prévoient pas toutes une cible unique d'allocation en revenus variables et en revenus fixes. Parfois, la politique prévoit une échelle (par exemple, entre 40% et 60% en revenus variables), qui peut être assez large.
- La partie des engagements qui auraient fait l'objet d'une souscription de rentes sans rachat des engagements (« buy in ») devrait être exclue pour les fins du calcul de la provision de stabilisation, étant donné que les risques ont été transférés à un assureur.

Enfin, nous proposons de prévoir l'option pour un régime de démontrer (par son actuaire) le niveau du fonds de stabilisation nécessaire pour atteindre l'objectif de stabilisation. Ceci permettra aux régimes qui utilisent des méthodes de gestion de risque plus sophistiquées d'avoir des cibles de provisions de stabilisation adaptées à leur situation propre.

4) Période d'amortissement

Le projet de loi prévoit que l'amortissement du déficit se fera sur une période initiale de 15 ans, réduisant graduellement à 10 ans sur une période de 5 ans. Le projet de loi prévoit aussi la consolidation des déficits et ré-amortissement à chaque évaluation. Nous appuyons ces dispositions du projet de loi.

Dans le cas d'une amélioration au régime, le promoteur du régime doit financer l'obligation de service passé plus le plein montant de la provision de stabilisation. Si le degré de capitalisation est inférieur à 90%, il doit payer le total immédiatement; sinon, il peut être amorti sur 5 ans. Nous proposons les changements suivants :

- Préciser que seul le montant requis pour atteindre 90% de capitalisation doit être payé immédiatement, et que le reste puisse être amorti sur cinq ans.
- La provision de stabilisation devrait être de 5% de moins que la cible, et payée sur dix ans, comme c'est le cas pour les autres obligations de service passé.

5) Fréquence des évaluations actuarielles

Nous appuyons le fait d'exiger le dépôt d'une évaluation actuarielle chaque trois ans plutôt que chaque année. Les cotisations seront moins volatiles que sous les évaluations de solvabilité; par conséquent, il ne sera ni utile ni nécessaire de procéder à une évaluation complète chaque année. De plus, des évaluations triennales permettent de mieux gérer la volatilité des cotisations, en particulier pour un promoteur qui compte plusieurs régimes car les dates d'évaluation peuvent se chevaucher.

Le projet de loi prévoit que le test de solvabilité doit être fait chaque année, et qu'une évaluation soit soumise si le test annuel montre un degré de solvabilité sous les 85%. Nous sommes d'accord à ce que des évaluations plus fréquentes soient requises si le régime montre une situation de faible capitalisation.

Cependant, la règle proposée nuira au maintien des régimes à prestations déterminées en ne permettant pas aux promoteurs de ces régimes de faire une planification des montants de cotisations à moyen terme.

Nous proposons que le projet de loi soit modifié afin de déterminer au moment de l'évaluation actuarielle (et non chaque année) si la prochaine évaluation sera effectuée dans trois années ou dans une année, en se basant sur la situation financière du régime au moment de l'évaluation actuarielle. Cette règle serait conforme à celle applicable en Ontario : si le degré de solvabilité est supérieur à 85%, la prochaine évaluation est dans trois ans. Sinon, elle doit être dans un an.

6) Utilisation de lettres de crédit

Le projet de loi prévoit l'utilisation de lettres de crédit pour les cotisations d'équilibre de stabilisation, jusqu'à 15% du passif de capitalisation. Les lettres de crédit sont des instruments de gestion de liquidité utiles pour le promoteur du régime. Pour les participants, les lettres de crédit offrent la même sécurité qu'une cotisation au comptant.

L'utilisation de lettres de crédit devrait être permise pour la cotisation d'exercice de stabilisation ainsi que pour toute cotisation de service passé :

- cotisation d'équilibre
- cotisation d'équilibre de stabilisation
- cotisation requise suite à une amélioration (comme c'est le cas présentement),
- et non seulement pour la provision de stabilisation.

Le projet de loi prévoit que le montant total des lettres de crédit qui peut être considéré dans l'actif du régime est limité à 15 % du passif de capitalisation. Nous proposons d'augmenter cette limite à la pleine reconnaissance des lettres de crédit existantes, si ces dernières excèdent la limite de 15 %. Cette situation pourrait survenir pour un régime de retraite qui avait déjà atteint la limite de 15 % du passif de solvabilité. Notre proposition s'appuie sur le fait que, en cas d'événement qui déclencherait le paiement des lettres de crédit, la totalité de ces lettres serait payable, sans limites.

De plus, afin d'avoir une solution adéquate à long terme, nous proposons de hausser la limite, afin d'augmenter la flexibilité et de refléter le fait que le montant de référence passe du passif de solvabilité au passif de capitalisation.

UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIF

1) Sommes accumulées conformément à la clause banquier et propriété de ces sommes à la terminaison du régime.

Nous appuyons l'introduction du compte de cotisations patronales comptabilisées (« clause banquier ») prévu par le nouvel article 42.2 de la Loi. Ce concept est similaire aux comptes de réserve de solvabilité instaurés en Alberta et Colombie-Britannique. Toutefois, nous proposons que les sommes accumulées puissent inclure, en plus des cotisations d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation, les cotisations suivantes :

- Toute cotisation d'employeur versée en excédent du minimum requis par la Loi, pour encourager les répondants à mieux capitaliser les régimes;
- Cotisations d'équilibre de modification, incluant le montant unique requis lorsque le degré de capitalisation est de moins de 90%, puisqu'il s'agit de capitalisation d'engagements relatifs aux services passés comme celles d'équilibre technique; et
- Cotisations d'exercice de stabilisation, puisqu'il s'agit de montants additionnels pour viser une meilleure stabilisation.

Nous proposons également que la loi précise qu'en cas de terminaison du régime, l'excédent d'actif restant après l'acquittement de la totalité des droits accumulés, jusqu'à concurrence des sommes accumulées dans la clause banquier, appartient à l'employeur.

La Loi devrait aussi prévoir que les participants puissent cotiser à leurs propres clauses bancaires, particulièrement eu égard aux régimes à partage de coûts.

2) Montant d'excédent d'actif disponible pour utilisation en cours d'existence au régime.

Selon le projet de loi, l'excédent d'actif disponible pour utilisation en cours d'existence du régime est égal au moindre de :

- L'excédent sur la cible de la provision de stabilisation plus 5 %; ou
- l'excédent sur 105 % du passif de solvabilité.

L'excédent d'actif disponible pour utilisation, s'il est utilisé, doit d'abord servir à procurer une année de congé de cotisation patronale, dans la mesure où les sommes accumulées dans la clause banquier le permettent. Par la suite, l'excédent d'actif disponible pour utilisation, le cas échéant, est limité à 20 % par année et pourrait servir, conformément aux dispositions du régime, à financer une amélioration du régime ou faire l'objet d'une remise à l'employeur.

Cette limite de 20 % compromet considérablement la capacité de l'employeur de prendre un congé de cotisation. Elle constitue un changement important par rapport à la situation actuelle et pourrait représenter une hausse importante de cotisations à court terme pour certains employeurs dont les régimes sont présentement en excédent d'actif. De plus, les employeurs seront préoccupés par leur capacité de profiter pleinement de scénarios économiques favorables si les surplus disponibles sont limités à 20 %.

Nous croyons que la sécurité des prestations est suffisamment protégée par la cible de la provision de stabilisation et le 105 % du passif de solvabilité, et donc que le répondant devrait pouvoir utiliser 50 % de l'excédent.

Pour les régimes présentant un niveau de risque limité, par exemple, avec un appariement entre l'actif et le passif, le degré de solvabilité requis avant que les congés de cotisation soient permis, devrait être réduit à un niveau inférieur à 105 %.

3) Règles relatives à l'utilisation des excédents d'actif

Le projet de loi propose d'abroger le principe d'équité entre les groupes de participants pour l'utilisation des excédents d'actif. Nous supportons l'élimination de cette obligation qui était contraignante et ambiguë; elle rendait difficile l'approbation des améliorations.

Utilisation en cours d'existence

Selon le projet de loi, les règles d'utilisation doivent être confirmées d'ici le 1er janvier 2017 et soumises à l'approbation des participants. À défaut d'entente, 50 % de l'excédent serait utilisé pour améliorer les prestations.

L'application d'une solution par défaut modifierait la nature du régime et augmenterait encore plus l'asymétrie, i.e. l'employeur est responsable du financement des déficits, mais les participants profitent de 50 % des excédents. De plus, l'échéancier du 1er janvier 2017 est trop court pour consulter de façon appropriée les participants. Enfin, il faudrait reconnaître que certains promoteurs ont déjà obtenu des participants une telle approbation.

Le processus de confirmation ou de modification des règles relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif ne devrait pas être obligatoire, mais optionnel, selon le choix de l'entité ayant le pouvoir de modifier le règlement du régime. Cette entité pourrait choisir de maintenir les dispositions présentement en vigueur.

Nous proposons plutôt l'application des règles suivantes :

1. Le montant d'excédent d'actif peut être utilisé à des fins de congé de cotisation jusqu'à concurrence des sommes accumulées dans la cause bancaire, sans égard aux dispositions sur la propriété de l'excédent d'actif prévues par le régime.
2. Pour les montants d'actifs supérieurs aux sommes accumulées à la clause bancaire :
 - a) Si l'entité ayant le pouvoir de modifier le règlement du régime décide de ne pas modifier ou confirmer les dispositions, l'excédent d'actif est disponible pour un congé de cotisation, si les dispositions actuelles le permettent. Les règles d'équité prévues à la section 146.3 sont abrogées.
 - b) Si l'entité décide de modifier ou confirmer les dispositions, l'utilisation de l'excédent d'actif sera assujettie au processus de consultation prévu par le projet de loi avec les modifications suivantes :
 - Les participants à un volet à cotisations déterminées n'ont pas droit de regard;
 - Une entente conclue avec le syndicat est considérée comme un accord des participants représentés par le syndicat;
 - Si aucune entente n'est confirmée, les dispositions actuelles sont maintenues;
 - L'échéancier devrait dépasser la date du 1er janvier 2017. Par exemple, une date du 1er janvier 2019 (3 ans) permettrait aux parties de mieux analyser la situation, ou à l'intérieur d'une année après la fin de la convention collective pour les régimes de retraite sujets à conventions collectives.

Utilisation à la terminaison du régime

Comme pour l'utilisation en cours d'existence, la possibilité de modifier les dispositions sur l'excédent d'actif à la terminaison du régime devrait être une option et non pas une obligation. Si l'option est exercée, le processus de consultation prévu par le projet de loi (avec les modifications suggérées) s'applique. Si cette option n'est pas exercée ou si l'entente est refusée, les dispositions actuelles prévues dans les règlements du régime et dans la Loi devraient s'appliquer par défaut.

Informations aux participants pour congé de cotisation

Selon l'article 156.9.1 du projet de loi, le comité de retraite doit informer les participants de l'utilisation de l'excédent d'actif pour tout congé de cotisation ou pour tout montant d'excédent d'actif remis à l'employeur. Cette exigence alourdirait l'administration du régime. La Loi prévoit déjà que le relevé annuel des participants doit indiquer les cotisations des participants et de l'employeur. Ce relevé pourrait aussi informer les participants de l'utilisation de l'excédent d'actif pour un congé de cotisation ou remise à l'employeur.

Obligation d'une évaluation actuarielle pour un congé de cotisation

Selon le projet de loi, une évaluation actuarielle annuelle est requise lorsqu'un congé de cotisation est pris. Nous jugeons qu'une évaluation triennale est suffisante pour supporter les congés de cotisation possibles pour les trois années suivantes, assortie d'une certification annuelle de l'actuaire que le degré de solvabilité respecte le minimum requis.

AUTRES DISPOSITIONS

1. Achat de rentes

Le projet de loi prévoit qu'un régime qui se dote d'une politique d'achat de rentes puisse acheter des rentes auprès d'une compagnie d'assurance, et que ceci constitue un acquittement total et final des droits. Nous appuyons cette disposition. L'achat de rentes auprès d'une compagnie d'assurance constitue un outil important de gestion des risques, ce qui est dans l'intérêt des participants. Nous suggérons de clarifier le libellé de l'article de la loi pour s'assurer que l'achat de rente constitue bel et bien une pleine et totale libération des obligations du régime et du promoteur envers le participant.

Nous proposons certaines dispositions pour la réglementation qui accompagnera l'achat de rentes :

- Il faut garder la flexibilité de faire l'achat de rentes par tranches, soit pour un certain sous-groupe ou sur une période échelonnée plutôt que tout d'un coup, afin de profiter des opportunités du marché des rentes et pour que ce soit disponible aux gros régimes.
- La loi devrait permettre d'appliquer le concept d'acquittement final des droits aux achats de rente ayant été effectués dans les années passées, à l'option de celui qui est responsable de modifier le régime. Dans ce cas, si le régime est en situation de déficit, l'employeur devra verser le montant qui aurait été requis afin de maintenir le degré de solvabilité au même niveau avant et après l'achat de rentes. De plus, la période de trois ans pour participation au surplus en cas de terminaison du régime débuterait à la date d'effet du rachat complet des engagements pour les rentes assurées.

- Nous proposons que la décision d’acheter des rentes, et l’adoption de la politique à cet égard, soit du ressort de celui qui est responsable de modifier le régime en vertu de son règlement. Celui-ci donnerait l’instruction au comité de retraite de procéder à l’achat de rentes.

2. Paiement des valeurs de transfert

Le projet de loi prévoit que la valeur de transfert, en cas de cessation d’emploi, soit ajustée au prorata du degré de solvabilité si celui-ci est inférieur à 100%, sauf si le participant n’a pas le choix d’une rente différée, auquel cas la valeur totale devra être payée. Nous sommes en accord avec cette disposition car cela évite que les participants qui choisissent de prendre leur valeur de transfert réduisent la solvabilité du reste du groupe de participants.

Nous suggérons de faire un suivi régulier du degré de solvabilité du régime, au moins une fois tous les 12 mois, ou plus fréquemment à l’option de l’administrateur, pour s’assurer que le degré de solvabilité utilisé soit récent. De plus, nous suggérons de permettre à un régime le paiement de 100% peu importe le degré de solvabilité si un promoteur le désire, sujet à modifier le régime pour le prévoir et au versement du montant manquant si le degré de solvabilité est inférieur à 100 % (si on veut éviter de réduire la solvabilité du reste du groupe de participants).

3. Prestation additionnelle

Le projet de loi propose d’éliminer la prestation additionnelle, c’est-à-dire l’indexation de la rente en cas de cessation d’emploi, à hauteur de 50% de l’inflation jusqu’à 55 ans. L’élimination rétroactive est aussi possible si le changement est fait avant le 1er janvier 2017.

Nous sommes en accord avec cette disposition du projet de loi – la prestation additionnelle étant unique au Québec, peu utile et complexe. Son élimination devrait cependant aussi se faire dans des régimes sujets à convention collective, et aussi même quand cette indexation est explicitement décrite dans les règles du régime. De plus, le délai d’un an qui est proposé nous semble trop court; nous proposons qu’il soit de trois ans (1er janvier 2019).

4. Politique de financement

Le projet de loi prévoit qu’une politique de financement soit établie par celui qui peut modifier le régime de retraite en vertu de son règlement. Nous sommes d’accord avec cette exigence car elle permettra de clarifier les méthodologies et hypothèses à utiliser pour les évaluations actuarielles, en particulier dans le nouveau système où ce sont les évaluations de capitalisation à long terme qui détermineront toutes les cotisations. Nous suggérons de clarifier que la politique de financement devrait être établie par celui qui a le pouvoir de modifier le règlement du régime en vertu de ce règlement, pour éviter toute confusion.

L’ACARR est disponible pour discuter des éléments contenus dans ces commentaires afin d’assister les législateurs.